

LA COMMISSION DU COMMERCE DE GUERRE CESSE PRATIQUEMENT SES ACTIVITÉS.

[Suite de la page 1.]

SYSTÈME DE PERMIS GÉNÉRAL ADOPTÉ.

Pour tout produit alimentaire à destination d'aucun des pays américains, de toute partie de l'empire britannique, de l'Afrique ou du lointain orient ainsi que des pays alliés d'Europe, le système de permis général est adopté. Des permis spéciaux seront encore requis pour l'exportation de tout aliment en Norvège, Suède, Danemark, Hollande, Russie, Roumanie, Suisse et Espagne et, naturellement, aucun commerce quelconque avec les pays ou les commerçants ennemis n'est encore permis.

En levant ces restrictions, la Commission du commerce de guerre cesse pratiquement ses activités, et ses membres croient devoir faire hautement l'éloge de l'esprit de loyale coopération qui n'a cessé d'inspirer toutes les classes du commerce et de l'industrie en se conformant à toutes les restrictions qu'ils ont dû imposer au commerce canadien pendant la guerre.

AIDE AUX MEUNIERIS.

Si les moulins du Canada sont forcés, à cause de l'interruption temporaire de leurs chargements d'exportation, à réduire la production de la farine, celle du son et des recoupes en sera naturellement affectée. L'exportation du son et des recoupes est permise à tout pays sur la base de 65 livres par baril de farine exporté aux Antilles, à l'Amérique Centrale, à l'Amérique du Sud et à Terre-Neuve. Le son et les recoupes de la farine vendue au Canada pourront, va sans dire, être encore vendus aux prix fixes déjà établis. L'effet du nouveau règlement sera simplement d'accorder quelque aide aux meuniers sans nuire aux cultivateurs canadiens, vu que le son et les recoupes qu'il est permis d'exporter ne sauraient être manufacturés à moins d'avoir préalablement trouvé un marché d'exportation pour la farine.

Grâce à l'écoulement de leurs produits secondaires sur les marchés à prix élevés des Etats-Unis et d'autres pays où les restrictions de prix fixes ont été enlevées, les meuniers canadiens seront en état de faire face à leurs compétiteurs dans le commerce de farine d'exportation sur un pied d'égalité.

DISTRIBUTION DE NOURRI- TURE.

Si les moulins réduisent leur production de farine, il s'en suivra cependant une sorte de disette de nourriture à bestiaux, mais le ministère de l'Agriculture rapporte qu'il existe dans le pays un fort approvisionnement de succédanés et que la situation générale au Canada indique une amélioration remarquable sur celle de l'année dernière, quand il était presque impossible de s'en procurer d'aucune sorte. Le temps doux que nous avons eu cet hiver a permis au bétail de l'Ouest de trouver assez de pâturages pour se maintenir en bon état; cela a permis de faire une épargne considérable en nourriture préparée; la même condition s'applique aussi, quoiqu'à un degré moindre, à certaines parties de l'Ontario et des provinces de l'Est.

La farine de cotonnier et celle du tourteau oléagineux de lin peuvent être facilement obtenues dans la plupart des sections du pays à des prix raisonnables. La division de la nourriture du bétail, organisée pendant la guerre pour contrôler la vente et la distribution des criblures repassées des élevateurs, a encore en mains, à Fort-William, une grande quantité de cette nourriture. En sus de ces

criblures, une bonne quantité de maïs est offerte au prix du marché, à Lab., Moosejaw, Calgary, Saskatoon, Tiffin, Ont., et Montréal. Cette division a aussi tout un approvisionnement de tourteau oléagineux de lin, à Montréal. Les éleveurs intéressés pourront obtenir toute information désirée en s'adressant à la division du bétail, du ministère de l'Agriculture, à Ottawa. Il faudrait remarquer à ce propos que celle-ci n'accepte que des commandes pour lots de wagon expédiés directement.

NOMBRE D'ORDONNANCES RAPPELÉES.

Une ordonnance de Bureau des vivres permet qu'à l'avenir on serve du bœuf et du veau en aucun temps dans les restaurants et enlève les restrictions imposées quant à la quantité de beurre qu'on pouvait y servir. Les restrictions sur l'usage et la possession de sucre, farine, saindoux et autres graisses sont aussi levées. L'approvisionnement actuel de ces produits alimentaires permet l'annulation des règlements antérieurs. En conséquence, les ordonnances suivantes du Bureau des vivres et les sections qui s'y rapportent sont rappelées: Sections 1B à 23, inclusivement, de l'ordonnance 46; les ordonnances 23, 30, 34, 50, 55, 62 et 69.

Ci-suit un sommaire des ordonnances affectées, tel que ci-dessus mentionné:

Ordre n° 22: Daté le 4 février, rappelle clauses des ordres n° 16 et n° 20, et amende d'autres concernant les permis pour personnes, firmes ou corporations faisant usage de cinq barils de farine ou plus par mois.

Ordre n° 30: Daté le 25 avril, restreint les quantités de farine et de sucre que toute personne pourrait avoir en sa possession ou sous son contrôle à ses besoins ordinaires pour une période de temps n'excédant pas quinze jours. (De plus fortes quantités ont été allouées dans un système zonal d'après la distance qui séparait le maître de la maison du commerçant licencié le plus rapproché.)

Ordre n° 34: Daté le 27 avril, limite les quantités de farine de blé, sucre de canne ou graisse pour les confiseurs, et défend la confection pour le commerce d'un certain nombre de pâtisseries et de bonbons classifiés; limite aussi à 10 pour 100 le gras dans la crème glacée.

Ordre n° 50: Daté le 25 juin, définit les "succédanés" pour farine de blé et règle leur emploi par les boulangers, confiseurs, restaurateurs et la consommation particulière. (Révisé subséquemment.)

Ordre n° 55: Daté le 13 juillet, révoque plusieurs paragraphes des ordonnances antérieures concernant les substituts de la farine de blé.

Ordre n° 62: Daté le 6 septembre, substitue section nouvelle à la section

8 de l'ordonnance 49, limitant les quantités de sucre, gras et lait à employer à faire le pain et les petits pains.

Ordre n° 69: Daté le 21 octobre, accorde une exception aux personnes habitant des parties isolées du Dominion, privées de communication ou de transport par la clôture de la navigation, leur permettant de garder assez de farine et de sucre pour leur besoin ordinaire pour 200 jours.

EXPORTATION DE FARINE.

Le Bureau des vivres a notifié à tous les meuniers du Canada que des permis spéciaux seront accordés à ceux qui en feront la demande, pour la séparation de la farine en patentes, nettes, qualités inférieures et autres extraits de farine, pourvu que telle farine soit vendue, en dehors du Canada, seulement aux Antilles, à l'Amérique du Sud et à l'Amérique Centrale. Des permis d'exportation à ces pays seront accordés gratuitement pour farine régulière ou pour aucune des séparations ci-dessus mentionnées. Des demandes pour exportation à Terre-Neuve, afin de se conformer aux exigences du Bureau des vivres de Terre-Neuve, seront accordées pour farine de première qualité seulement.

LE SON EST ADMIS AUSSI.

Avec tout permis pour exportation de farine à aucun des pays mentionnés, y compris Terre-Neuve, on accordera, en même temps, un permis d'exportation pour 65 livres de son ou de recoupes pour chaque baril de farine et, dans le cas du son et des recoupes, ces permis s'appliqueront à l'exportation à tout pays en dehors du Canada, mais aucun autre permis ne sera accordé pour l'exportation de son ou de recoupes à Terre-Neuve, aux Antilles, à l'Amérique du Sud et à l'Amérique Centrale.

LA SITUATION EUROPÉENNE.

Répondant à un câblogramme que lui a adressé le Bureau des vivres au sujet de l'achat de farine et de blé, la Mission canadienne du commerce à Londres dit: "La Commission royale du blé, déterminée par l'entremise de son agent, la Wheat Export Company, les achats pour les Alliés et les pays neutres de l'Europe, excepté l'Espagne et le Danemark. Le Conseil suprême des provisions et secours, à Paris, détermine les achats pour le sud-ouest d'Europe et pour les pays ennemis. On n'a pas pris de décision quant aux sources d'allocation, à la destination et au tonnage disponible".

MÊMES NUMÉROS DE PERMIS.

Le Bureau des vivres du Canada a décidé sur la demande des marchands et des commerçants, de maintenir, autant que possible, dans la nouvelle émission de permis pour 1919 les mêmes numéros pour les différents maisons de commerce de produits alimentaires que celles-ci ont eu pour partage en 1918. Ceci sera une source d'économie en papeterie et impressions pour les intéressés qui avaient fait imprimer leur numéro sur leurs en-têtes de comptes et leur papier à correspondance. Pour les nouveaux permis à accorder dès maintenant, d'après la classification établie, aux marchands de poisson dans le gros, aux manufacturiers de céréales et préparations pour le déjeuner, aux commerçants de fruits et de légumes et aux meuniers, le travail progresse sans incident et d'une façon satisfaisante.

BONNES PRISES DE POISSON SUR LES DEUX CÔTES

En dépit du gros temps, la pêche du mois de décembre a été bonne sur l'Atlantique et le Pacifique.

VALEUR TOTALE

DE \$1,173,648.

Sur la côte de l'Atlantique, à l'est d'Halifax, les conditions de la température ont été favorables durant tout le mois de décembre et la pêche a été, par conséquent, beaucoup meilleure qu'au mois correspondant de l'année précédente; mais à l'ouest de ce port de mer, il y a eu par-ci par-là des périodes de mauvais temps et les résultats n'ont pas été aussi bons, d'après un rapport du département du Service naval.

La prise totale de morue, haddock, merlus et merlan jaune a été tout de même, en son ensemble, plus considérable et s'est élevée à 84,900 quintaux, contre 82,200 quintaux en décembre 1917.

La pêche de l'éperlan, le long des rives du golfe, a rapporté 2,000 quintaux, ce qui est plus qu'en décembre 1917, en dépit du fait que les baies et les rivières n'étaient pas assez gelées pour permettre des opérations faciles et fructueuses.

La pêche du homard est commencée le 15 novembre dans les comtés de Charlotte et de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, et à la fin de décembre elle avait rapporté 2,689 quintaux, contre 2,335 quintaux, pour la période correspondante en 1917. Toute la prise a été vendue immédiatement pour la consommation.

Des lits de pétoncles dans la baie Chester, N.-E., on en a ramassé 3,435 barils, contre 500 seulement, l'année dernière. Cette augmentation considérable est attribuée aux conditions plus favorables du temps.

TEMPÊTES SUR LE PACIFIQUE.

Sur la côte du Pacifique, des tempêtes ont fait rage durant presque tout le mois. Ceci ne semble avoir affecté que la pêche au large du flétan, qui a rapporté 2,000 quintaux de moins.

La pêche dans les eaux protégées a eu de meilleurs résultats. La quantité totale de hareng pêché a été de 128,000 quintaux contre 68,000; de saumon, 15,300 quintaux contre 6,900; de morue, 6,500 quintaux contre 6,300, et de poisson plat, 900 quintaux contre 430 en décembre 1917.

La valeur de la prise totale de poisson de mer sur l'une et l'autre côtes, pour le mois de décembre, s'est élevée à \$1,173,648, au point d'atterrissage. En 1917, pour le même mois, elle avait été de \$1,023,553.

Trois pêcheurs du comté de Richmond, N.-E., se sont noyés dans le cours du mois.

Tonte de la laine au Manitoba.

La Commission d'immigration à Winnipeg vient de publier un rapport complet de la tonte de la laine dans la province du Manitoba pour l'année 1918. Les chiffres sont les suivants: 461,585 livres qui ont été vendues pour \$208,000.